



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 avril 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en mairie, **le sept avril deux mil vingt-six à vingt heures**, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel MAGARD, Maire

	Présent	Absent	A donné pouvoir à
BELLINGER Denis		X	DITSCH Hubert
CARRERE Céline (SCHOENECKER)	X		
CORNETTE Isabelle (MATOWICS)	X		
COUCELLE Alain	X		
DITSCH Hubert	X		
FROSHARD Véronique	X		
GABRIEL Isabelle (WEBER)	X		
GANDAR Héliène (DEFLERS)	X		
GENSER Annabelle (FANTIN)	X		
GROSSMANN Yann		X	CORNETTE Isabelle
HIGUET Isabelle (WEISS)	X		
JACQUOT David	X		
KOUN Sébastien	X		
LAZAAR Ramzi		X	COURCELLE Alain
LUDWICZAK Patrick	X		
MAGARD Jean-Michel	X		
MANGIN Christine (BOESPFLUG)		X	HIGUET Isabelle
MAUFAY Fabrice	X		
PIED Nadine (HUTH)	X		

Nombre de conseillers	
Elus :	19
En fonction :	19
Présents :	15
Votants :	19

Date de la convocation
30 mars 2026

Secrétaire de séance
CARRERE Céline

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Michel MAGARD, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Informations diverses :

- Rencontre d'un promoteur pour l'achat des terrains sur le lotissement.
- Réunion de quartier Tilleuls/Platanes le 08/04 à 19h00.
- Mme CARRERE Céline propose de créer un groupe whatsapp élus

Objet : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré,

- **Donne** délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites de 500,00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites de 1 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Francedomaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de 500 000,00 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal notamment devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000,00 €.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions financières fixées à 500 000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal à M Alain COURCELLE, 1^{er} adjoint.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement pour les opérations dont la réalisation a été décidée par le Conseil Municipal.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

A chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 2026 / 08

Objet : Délégations du Maire aux Adjointes

Vu l'article L.2122-18 du CGCT ;

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir pris les arrêtés de délégations suivants :

- Alain COURCELLE : adjoint aux finances, ressources humaines, information et communication ;
- Isabelle CORNETTE : adjointe à la vie communale, culturelle, citoyenne et environnementale ;
- Fabrice MAUFAY, adjoint à l'aménagement, l'urbanisme, la mobilité et la sécurité ;
- Céline CARRERE : conseillère à la communication des nouveaux supports digitaux, rattachée à Alain COURCELLE en charge de l'information et de la communication.

Délibération n° 2026 / 09

Objet : Désignation des délégués dans les syndicats et autres organismes

Après avoir fait appel à candidature, et conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus à bulletins secrets et à la majorité absolue, les conseillers suivants pour faire partie des différents syndicats et organismes auxquels la commune de Volstroff est membre :

Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Est Thionvillois (S.I.D.E.A.E.T.) :

2 titulaires : Fabrice MAUFAY + Isabelle CORNETTE

1 suppléant : Sébastien KOUN

Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.C.O.D.I.P.E.) :

1 titulaire : Sébastien KOUN

1 suppléant : Isabelle HIGUET

Syndicat d'Assainissement DI.ME.ST.VO :

3 titulaires : Fabrice MAUFAY + Isabelle HIGUET + Sébastien KOUN

1 suppléant : Denis BELLINGER

S.I.V.U. — Fourrière du Jolis Bois :

1 titulaire : Isabelle GABRIEL

1 suppléant : Christine COMBRE

Gymnase du Collège de Kédange-sur-Canner :

2 titulaires : Isabelle GABRIEL + Véronique FROSHARD

Conseiller correspondant « Sécurité Routière » :

1 titulaire : Nadine PIED + Patrick LUDWICZAK

Conseiller correspondant aux questions « Défense » :

1 titulaire : Fabrice MAUFAY

Conseiller correspondant aux questions « Forêts-chasse » :

1 titulaire : Denis BELLINGER + Sébastien KOUN

Référent RGPD :

1 titulaire : Ramzi LAZAAR

Conseiller correspondant « Incendie et Secours » :

1 titulaire : Patrick LUDWICZAK

Délibération n° 2026 / 10

Objet : Indemnités de fonction aux Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les taux maximums en vigueur population comprise en 1000 et 3499 habitants pouvant s'élever jusqu'à 21,38 %.

Motion :

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter du 20 mars 2026, fixé aux taux suivants:
 - 1^{er} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délibération n° 2026 / 11

Objet : Indemnités de fonction des Conseillers titulaires d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date fixant les indemnités de fonctions des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (hors majoration) et aux adjoints (hors majoration). Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (article L.2122-2 et L.2123-24 II du CGCT).

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Motion :

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'allouer, avec effet au 07 avril 2026, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

Mme Céline CARRERE, conseillère municipale déléguée par arrêté du 07 avril 2026 et exécutoire depuis le 07 avril 2026, avec un taux de 5,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste A déposée est composée de Mmes et MM, membres titulaires : Fabrice MAUFAY, Sébastien KOUN et David JACQUOT

Mmes et MM, membres suppléants : Annabelle GENSER, Hubert DITSCH et Alain COURCELLE

Il a été procédé au vote a scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

1°) Membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) : 3

suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) : 10 suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir : 3

nombre de voix obtenues : (VA): 19

2°) Membres suppléants :

sièges à pourvoir (SAP) : 3

suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) : 10 suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir : 3

nombre de voix obtenues : (VA): 19

3°) Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Fabrice MAUFAY	Annabelle GENSER
Sébastien KOUN	Hubert DITSCH
Davis JACQUOT	Alain COURCELLE

Objet : Désignation des membres de la Commission Communal des Impôts Directs

Le Maire rappelle à l'assemblée l'utilité de la C.C.I.D., à savoir participer à l'évaluation en amont des impôts directs locaux payés par les ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc).

Cette dernière est tenue informée des évaluations nouvelles résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives.

Elle émet également un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

La commission est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

M le Maire préside cette commission, mais les membres sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur liste dressée par le Conseil Municipal.

Aussi, il convient de proposer une liste de 32 noms de contribuables de la Commune.

Motion :

Le **Conseil Municipal**,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

A L'UNANIMITE

- **PROPOSE** les contribuables suivants :

BELNER Alexandre	MAILLOT Thierry	WALDUNG Laurence	HAUDUSSE Francine
BOIZET Gilles	NAVA Edith	VANNI Audrey	GAMBERONI Christophe
CORZIATTO Hubert	NUNES David	SORNE Karine	GAGLIARDI Giuseppa
DANIELE Céline	PFAFF Christian	SMIETANA Joël	FONDRETON Karine
HUBERT Julie	ROMANELLI Michaël	MOUYNET Yannick	FAUVEAU Sabrina
LA MARCA Roselyne	ROOS Sophie	MENU Gilles	STAUDER Jérémy
LAURENCE Catherine	SEGUY Geoffroy	MENDEL Thomas	PICHAR Christel
LELIEUX Fabrice	SELLES Manuel	LEISEN Emeline	BIRAUD Flora

Délibération n° 2026 / 14

Objet : Désignation du nombre de représentants au CCAS

Le Maire rappelle à l'assemblée que le CCAS est un établissement public administratif distinct de la commune. Il est doté de la personnalité juridique, il dispose d'un budget, de biens et de personnel propres. Administré par un conseil d'administration présidé par le maire, il relève du droit public et peut agir en justice en son nom propre.

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

La composition d'un conseil d'administration est définie par l'article L.123-6 du CASF qui stipule, entre autres, que le maire est président de droit.

Le nombre de total des membres est fixé par le Conseil Municipal.

Aussi, il convient d'en définir le nombre exact, le maximum étant de 16 membres, en plus du président.

Motion :

Le **C**onseil **M**unicipal,

Après avoir entendu l'exposé,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de désigner le nombre 10 membres : 5 élus et 5 nommés.

Délibération n° 2026 / 15

Objet : Constitution de la Commission du CCAS

Le Maire rappelle à l'assemblée que le CCAS est un établissement public administratif distinct de la commune. Il est doté de la personnalité juridique, il dispose d'un budget, de biens et de personnel propres. Administré par un conseil d'administration présidé par le maire, il relève du droit public et peut agir en justice en son nom propre.

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

Par délibération n°15/2026, le Conseil Municipal a décidé de fixer le nombre de membres à 10.

Les conditions sont les suivantes :

- Le maire, président de droit ;
- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la Commune.

L'élection des membres issus du conseil municipal est définie par l'article R.123-8 du CASF, la nomination par le maire des membres non-élus du CCAS est définie par l'article L.123-6 et R.123-11 du CASF.

Motion :

Le **Conseil Municipal**,

Après avoir entendu l'exposé,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :

- Membres élus :

Denis BELLINGER	Hubert DITSCH	Isabelle HIGUET
Isabelle GABRIEL	Annabelle GENSER	

- Membres nommés :

Eliane SORNE	Gaëlle BESSIN	Florence KARL
Marie STROHER	Sylvie LIGIER	

Objet : Constitution des Commissions Communales

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide de constituer les commissions communales, présidées par Monsieur le Maire, de la façon suivante :

- Finances

Fabrice MAUFAY	Isabelle CORNETTE	Alain COURCELLE
Isabelle GABRIEL	Jean-Michel MAGARD	Isabelle HIGUET
Patrick LUDWICZAK	David JACQUOT	Denis BELLINGER
Christine MANGIN		

- Vie communale, citoyenne, culturelle et environnementale

Fabrice MAUFAY	Isabelle CORNETTE	Alain COURCELLE
Hubert DITSCH	Jean-Michel MAGARD	David JACQUOT
Isabelle GABRIEL	Annabelle GENSER	Véronique FROSCHARD

- Aménagement, Urbanisme, Mobilité et Sécurité

Fabrice MAUFAY	Isabelle CORNETTE	Alain COURCELLE
Sébastien KOUN	Jean-Michel MAGARD	Nadine PIED
David JACQUOT	Patrick LUDWICZAK	Hélène GANDAR
Denis BELLINGER		

- Information et Communication

Fabrice MAUFAY	Isabelle CORNETTE	Alain COURCELLE
Céline CARRERE	Jean-Michel MAGARD	Ramzi LAZAAR
Véronique FROSCHARD	Hubert DITSCH	Isabelle HIGUET

Délibération n° 2026 / 17

Objet : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu le code électoral, et notamment les articles L.19, L.20 et R.7 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 relatif aux conditions de mise en œuvre de la réforme des listes électorales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que cette commission est chargée d'examiner les décisions prises par le maire en matière d'inscription et de radiation sur les listes électorales et de veiller à la régularité de ces listes ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de désigner un membre du Conseil municipal ;

Motion :

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volstroff :
Madame GENSER Annabelle, conseillère municipale

Fin de séance à 22h30.

MAGARD Jean-Michel

CARRERE Céline